

NOTE D'INFORMATION 2020 -723

CP/MB/MG/GB du 4 février 2020

(Source SVP)

LES MESURES PERMETTANT D'ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE EN CAS DE GREVE

Références :

- Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution de 1958
- Articles 10 et 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Article 56 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Article 7-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Articles L.1251-60, L.2512-1 à L.2512-5 du Code du travail
- Articles L.133-4, L.133-7 et L.133-10 du Code de l'éducation
- Articles L.1222-2 et suivants du Code des transports

I/ LE SERVICE MINIMUM PREVU A L'ARTICLE 56 DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE :

A/ Les services concernés :

L'article 56 de la loi TFP crée un nouvel article 7-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Est ainsi introduite la possibilité pour une collectivité territoriale d'instaurer un service minimum pour certains de ses services :

- services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages,
- de transport public de personnes,
- d'aide aux personnes âgées et handicapées,
- d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- d'accueil périscolaire,
- de restauration collective et scolaire.

B/ La mise en œuvre du service minimum de l'article 56 de la loi TFP :

Les collectivités qui souhaitent mettre en œuvre ce dispositif doivent engager des négociations en vue de la signature d'un accord. Les négociations sont menées entre :

- la collectivité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances représentatives
- ou à défaut d'organisations syndicales, par la collectivité seule.

Les obligations découlant de la conclusion d'un accord :

- Délai de prévenance :
 - L'obligation de se déclarer gréviste 48 heures avant le début de la grève, comprenant au moins un jour ouvré.
 - Obligation d'information 24 heures avant, si l'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève y renonce (sauf si la grève n'a pas lieu)
 - Obligation d'information 24 heures avant, si l'agent qui participe à la grève décide de reprendre son service (hors le cas de la fin de la grève).
- Exercice du droit de grève dès la prise de service et jusqu'à son terme :

Lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

L'agent qui ne respecterait pas ces obligations s'exposerait à une sanction disciplinaire.

II LE SERVICE MINIMUM EN DEHORS DE L'ARTICLE 7-2 DE LA LOI n°84-53 :

En cas de grève des enseignants, la loi n°2008-790 du 28 août 2008 a institué un droit d'accueil des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires. Ce service d'accueil est codifié à l'article L.133-4 du Code de l'éducation.

Les fonctionnaires d'Etat intervenant dans les écoles doivent déclarer à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part.

Ainsi, « la commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève en application du premier alinéa est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école ».

Ce service d'accueil n'est obligatoire que si au moins 25% des professeurs ont déclaré leur intention de faire grève.

La commune étant tenue d'accueillir les élèves, ce sont en général des agents communaux (ATSEM par exemple) qui sont mis à contribution pour ce service d'accueil.

Toutefois, les agents communaux peuvent également faire grève. Dans ce cas, la désignation d'agents municipaux n'est pas possible. En effet, l'accueil des élèves n'est pas un service public indispensable* (services hospitaliers, incendies, etc.) même si l'article L.133-4 instaure un service d'accueil.

Le maire dispose alors de deux possibilités :

1/ Le maire fait appel à d'autres agents communaux en fonction de leurs compétences pour accueillir les enfants (agents administratifs par ex.) et ce, même si les missions définies par leur cadre d'emplois ne le permettent pas.

2/ Le maire fait appel à des personnels extérieurs : des centres de loisirs privés ou des associations d'animateurs (marché public), des étudiants/parents d'élève (bénévoles).

Un formalisme, qui peut demander un certain temps, doit être respecté (L133-7 du code de l'éducation) :

La liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil doit être transmise à l'académie afin de vérifier que ces derniers ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. La liste doit ensuite être transmise pour information aux représentants des parents d'élèves.

Le maire peut également s'accorder avec des communes voisines pour mutualiser le service d'accueil (article L.133-10 du Code de l'éducation).

***FOCUS :**

1) Quels sont les services publics indispensables ?

Seuls les services publics indispensables sont visés. Il ne s'agit pas d'assurer le fonctionnement normal du service public mais d'assurer la continuité d'un service qualifié d'indispensable et éviter une situation d'insécurité, de danger pour les biens et les personnes (Conseil Constitutionnel, 18/09/1986, n° 86-217, considérants 77 et 78).

Ont été considérés comme indispensables : le SDIS du fait de sa mission de secours (CAA Lyon, 16/06/2011, n°10LY00214) ou les établissements publics de santé.

A l'inverse des services publics facultatifs comme les crèches, les centres de loisirs ne sont pas considérés comme indispensables.

Il appartient à la collectivité de voir au cas par cas si le service public peut être qualifié d'indispensable. Les services communaux sont rarement indispensables.

2) Le maire peut-il « réquisitionner » des agents communaux ?

Le terme « réquisition » est erroné. Il s'agit d'une assignation ou désignation. L'autorité territoriale peut désigner ou assigner un agent, uniquement dans le cas où il s'agit de garantir la continuité d'un service indispensable.

En effet, la réquisition ne peut être ordonnée que par un ministre ou le préfet.

Le maire, quant à lui, peut désigner (on parle aussi d'«assignation») des agents grévistes si l'organisation d'un service public indispensable l'exige.

Attention : on ne peut désigner des agents grévistes que si aucun autre agent n'est susceptible d'intervenir (CE, 09/07/1965, n°58778).

III) LA FERMETURE DU SERVICE :

Il n'est pas toujours possible d'assurer la continuité des services, dans ce cas la fermeture du service doit être envisagée.

C'est notamment le cas lorsque le nombre d'agents grévistes ne permet pas d'assurer la continuité du service, et que la collectivité territoriale ou l'établissement public ne peut réorganiser les services en fonction du nombre d'agents présents.

En effet, rappelons que même en période de grève, la sécurité des usagers du service doit être assurée et que par exemple s'agissant de l'accueil des enfants, les règles d'encadrement s'appliquent sans aménagement possible.

Rappel : des taux d'encadrement pour les services d'accueil de mineurs (accueil péri ou extra-scolaire) :

-Pour les enfants âgés de moins de six ans, un animateur pour huit mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs excède cinq heures consécutives et un animateur pour dix mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives ;

-Pour les enfants âgés de six ans ou plus, un animateur pour douze mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs excède cinq heures consécutives et un animateur pour quatorze mineurs lorsque la durée de l'accueil de loisirs n'excède pas cinq heures consécutives.